

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT - Pérourges - Les Communaux

Lieux dit Les Communaux
Route de Saint Maurice de Gourdans
01800 Pérourges

Références : 20240929-RAP-S3

Code AIOT : 0010100142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT - Pérourges - Les Communaux implanté au lieu dit « Les Communaux » - Route de Saint Maurice de Gourdans - 01800 Pérourges.

L'inspection a été annoncée le 13/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT - Pérourges - Les Communaux
- Lieu dit « Les Communaux » - Route de Saint Maurice de Gourdans - 01800 Pérourges
- Code AIOT : 0010100142
- Régime : Autorisation

Granulats VICAT exploite, sur la commune de Pérourges - Les Communaux, une carrière « en eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux extraits, triés, criblés et concassés sont lavés avant leur commercialisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
3	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des fines de lavage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.3
4	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.5
5	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.1.6
6	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.4.1
7	Prise en compte de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 9.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis, d'établir que la société GRA VICAT ne respecte pas les conditions de rejet des fines argileuses issues du lavage des matériaux utilisant des floculants à base de polyacrylamides.

Dans ces conditions, un arrêté de mise en demeure est proposé à madame la Préfète de l'Ain.
Par ailleurs, des actions correctives sont attendues sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suivi et analyses
Constats : Le réseau de surveillance des eaux souterraines pour le site des "Communaux" est composé de 9 piézomètres. Les relevés des niveaux d'eau sont mensuels et reportés dans un tableau de suivi. La fréquence de suivi pour les analyses est respectée (semestrielle - hautes et basses eaux). Le suivi porte bien sur l'ensemble des paramètres imposés.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions – plans d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des plans d'eau
Prescription contrôlée : Suivi et analyses
Constats : La surveillance des plans d'eau est effectué par deux piézomètres, un sur le plan d'eau sud et un sur le plan d'eau nord. L'échelle bathymétrique est présente sur le plan d'eau nord mais absente sur le plan d'eau sud. L'exploitant a indiqué des difficultés de livraison pour les échelles. Concernant le suivi qualitatif, il n'a pas été relevé d'écart. Pour le suivi des niveaux il est constaté que le suivi est effectué seulement sur le plan d'eau sud. Le suivi des niveaux est absent pour le plan d'eau nord.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place l'échelle bathymétrique sur le plan d'eau sud et de réaliser le suivi des niveaux de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions – eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de lavage

Prescription contrôlée : Suivi et analyses

Constats :

L'exploitant assure la surveillance des eaux de ruissellement sur la zone de stationnement des engins ainsi que sur la zone de ravitaillement des engins.

Il a été constaté des dépassements sur le paramètre MES sur la zone de stationnement pour les prélèvements de juin 2024 (260 mg/l pour une VLE à 35 mg/l) et de juillet 2023 (220 mg/l pour une VLE à 35 mg/l).

L'exploitant a expliqué ces dépassements par la présence d'un nombre élevé (6 à 7) d'engins (type chargeuse) sales stationnés sur l'aire et lessivés par la pluie.

Pour autant, l'inspection des installations classées signale que le séparateur doit être dimensionné pour ces volumes et qu'une maintenance à une fréquence plus adaptée devrait être envisagée.

En ce qui concerne la zone de ravitaillement, un écart est à noter sur la période d'analyses de juillet 2023 avec un pH à 3,6 au laboratoire (pH de 7,4 in-situ). L'exploitant n'a pas fait de recherche pour expliquer cet écart.

Par ailleurs, des travaux ont été réalisés sur la dalle suite à la dernière visite. Cette dernière a été sertie d'un bourrelet permettant de retenir tout effluent sur l'aire. Néanmoins, il reste un espace non serti sur une longueur d'environ un mètre.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et mettre en œuvre une action corrective pour les dépassements sur le paramètre MES observés lors de la surveillance des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement.

De plus, il est rappelé que tout écart observé dans les résultats d'analyses doit faire l'objet d'une investigation et éventuellement de la mise en place d'une action corrective.

Enfin, le bourrelet en bordure de l'aire de ravitaillement doit être finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions – niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée : Mesures des niveaux

Constats :

Les dernières mesures de niveaux sonores ont été réalisés en juillet 2024.

Il n'a pas été relevé d'écart en ZER ni en limite de site.

L'inspection des installations classées relève que le rapport ne présente pas précisément les sources de bruit (nombre d'engins, localisation,...). Ce point avait déjà été indiqué lors de la précédente visite.

L'exploitant propose de mettre un commentaire dans l'outil de suivi qu'il utilise pour restituer cette observation lors du prochain contrôle qui aura lieu dans 3 ans.

L'inspection des installations classées valide cette proposition et s'assurera, lors de la prochaine inspection, qu'elle a bien été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions – retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée : Mesures trimestrielles a minima

Constats :

Les mesures des retombées atmosphériques sont réalisées tous les trimestres. Les résultats des mesures réalisées depuis 2020 ont pu être consultés. Aucun écart n'a été relevé.

Pour l'année 2024, l'exploitant a réalisé la mesure T1 du 16 janvier au 14 février 2024 et la mesure T2 du 13 mai au 11 juin 2024.

Pour la mesure du troisième trimestre (T3), le prestataire a décalé son intervention d'un mois par manque de disponibilité. Cette dernière était donc en cours (du 28 octobre à fin novembre) le jour de l'inspection.

Ces éléments conduisent l'exploitant à projeter la réalisation de la mesure T4 dans la foulée de la mesure T3 ; rendant la mesure T4 d'un intérêt limité.

Au vu de ces éléments, il a été demandé à l'exploitant de planifier correctement les dates de ses mesures afin de bien réaliser une mesure par trimestre sur les futures campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée : Stockages

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la mise en œuvre des actions correctives relatives aux stockages de produits et aux rétentions qui avaient été demandées suite à la visite d'inspection précédente.

Il a été malgré tout constaté que la rétention de la cuve de gasoil est encombrée de quelques déchets (papiers).

L'inspection des installations classées a rappelé que les rétentions doivent libres de tout liquide ou déchet. Elle n'a pas d'autre observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prise en compte de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 9.1.3

Thème(s) : Autre, Prescriptions – Mesures ERC

Prescription contrôlée : Coordination des mesures au phasage

Constats :

Un suivi annuel avec France Nature Environnement (FNE) est réalisé pour programmer les travaux nécessaires sur l'année à venir.

Les rapports n'ont pas pu être consultés lors de la visite.

L'exploitant les a depuis, fournis à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation présente les différentes mesures à mettre en œuvre au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Ainsi sur la première phase (2021 à 2026), le tableau suivant présente les mesures que l'exploitant devra avoir réalisées et leur état d'avancement :

Mesures à réaliser - phase 1 - 2021 -2026	Réalisations
Évitement pelouse sèche centrale et milieux périphériques	
Création de prairies mésophiles	mesures réalisées (2021/2022/2023)
Création de pelouses sèches	
Plantation de haies et de bosquets	
Installation de nichoirs à oiseaux	Installation de 10 nichoirs
Création de 4 hibernaculum	Réalisation d'un hibernaculum sur 4
Création de 4 amas de pierres sèches	Réalisation d'un amas de pierres sur 4
Réalisation de 2 hibernaculum supplémentaires dans une zone non accessible au public	Programmation pour 2025
Installation de 10 gîtes artificiels à chiroptères	Programmation pour 2025
Création de 2 mares	Mares réalisées
Création de roselière	En cours
Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage	Front maintenu
Mise en place de 4 radeaux	Installation de 2 radeaux sur 4

L'exploitant s'assure de la coordination des mesures avec le phasage d'exploitation.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des fines de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, articles 5.1.3 et 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fines de lavage

Prescription contrôlée : Stockage des fines de lavage

Constats :

Il a été constaté que les fines argileuses issues du lavage des matériaux utilisant des floculants à base de polyacrylamides sont rejetées directement en eau dans la partie est du plan d'eau sud.

Or, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précisent que ses fines argileuses doivent être stockées uniquement hors d'eau, soit sur site, soit sur le site voisin de « La Valbonne ». L'arrêté précise également que si la société GRA VICAT trouve un produit de substitution aux floculants à base de polyacrylamides, il sera possible de valoriser ses fines en eau dans le cadre de la remise en état (prairies humides, roselières), ceci après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que, depuis 2 ans, il avait justement trouvé un autre floculant que celui initialement utilisé et que ce floculant contenait des polyacrylamides mais que ses caractéristiques permettaient que les fines lavées soient rejetées en eau.

Enfin, il a été constaté lors de la visite, que la canalisation par laquelle les boues sont évacuées et qui longe le plan d'eau sud s'était rompue ; le chemin et ses abords étaient recouverts de boues. L'exploitant a indiqué qu'il y avait certainement eu un « bouchon » dans la canalisation et que celle-ci s'était certainement éventrée.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a fait parvenir un rapport d'intervention pour le débouchage d'une canalisation en date du mois d'août 2024.

L'exploitant n'a pas réalisé de rapport relatif à cet incident.

L'inspection des installations classées précise que, contrairement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral qui réglemente les activités du site :

- elle n'a jamais été sollicitée sur l'usage du nouveau floculant ;
- elle n'a jamais donné son accord sur la possibilité d'utiliser ce produit et de rejeter les fines argileuses issues du lavage des matériaux utilisant ce floculant dans les plans d'eau du site.

Dans ces conditions, l'exploitant doit stopper tout rejet en eau de fines issues du lavage des matériaux utilisant ce floculant à base de polyacrylamides. Ces fines doivent être stockées hors d'eau, sur site ou sur le site de « La Valbonne ».

L'exploitant doit présenter sa solution de substitution à l'inspection des installations classées qui donnera ou non son accord pour un rejet en eau.

L'exploitant doit également produire un rapport lorsque des incidents surviennent sur son site, telle que la rupture de la canalisation de boues. A minima, le rapport doit présenter les éléments suivants : durée de l'incident, volume déversé..., ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour éviter que l'incident se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois